

Entente

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

ENTENTE CONCERNANT L'ESSAI DE
NOUVELLES FORMALITÉS RELATIVES
AU SCRUTIN

INTERVENUE

ENTRE

MONSIEUR JEAN CHAREST, CHEF DU PARTI
LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MADAME PAULINE MAROIS, CHEF DU PARTI
QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À
L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR GÉRARD DELTELL, CHEF DE
L'ACTION DÉMOCRATIQUE DU QUÉBEC, PARTI
AUTORISÉ REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE
NATIONALE

ET

MONSIEUR BERNARD LA RIVIÈRE, CHEF DE
QUÉBEC SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR MARCEL BLANCHET, EN SA
QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ATTENDU QUE la Loi électorale prescrit un modèle
du bulletin de vote devant être utilisé lors d'élections
provinciales;

ATTENDU QUE le modèle ne prévoit pas la photogra-
phie des candidats sur le bulletin de vote;

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, des demandes
ont été faites au Directeur général des élections afin de
modifier le modèle du bulletin de vote afin de faciliter la
participation démocratique au vote de certains électeurs,
notamment les personnes âgées, les personnes handica-
pées et les personnes analphabètes;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections désire
se prévaloir de l'article 489 de la Loi électorale afin de
recommander aux chefs des partis autorisés représentés
à l'Assemblée nationale de faire l'essai d'un nouveau
modèle de bulletin de vote dans le cadre d'une élection
partielle;

ATTENDU QUE la recommandation du Directeur gé-
néral des élections a été acceptée par les quatre chefs de
partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'article 489 de la Loi électorale prévoit
que, lorsque la recommandation du Directeur général
des élections est acceptée par les chefs de ces partis, elle
doit faire l'objet d'une entente signée par ceux-ci et le
Directeur général des élections;

ATTENDU QUE cette entente a l'effet de la Loi.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE
QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie
intégrante.

2. OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de la présente entente vise à faire l'essai d'un
nouveau modèle de bulletin de vote dans le cadre de
toute élection partielle ordonnée par le même décret
après le 1^{er} février 2011.

Les modifications apportées au modèle actuel sont les
suivantes :

1. Le cercle qui est actuellement de 3 mm est agrandi
à 7 mm;

2. Le point des caractères utilisés pour inscrire le
nom des candidats et leur allégeance politique passe
de 16 pt à 18 pt;

3. La photographie des candidats est ajoutée sur le
talon du bulletin.

3. MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE

3.1 L'article 241 de la Loi électorale est modifié par
l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La photographie visée au premier alinéa est repro-
duite sur le bulletin de vote vis-à-vis le nom du candidat.
Le candidat peut soumettre une autre photographie con-
forme aux normes prescrites par règlement avant 14 heures
le seizième jour précédant celui du scrutin. »

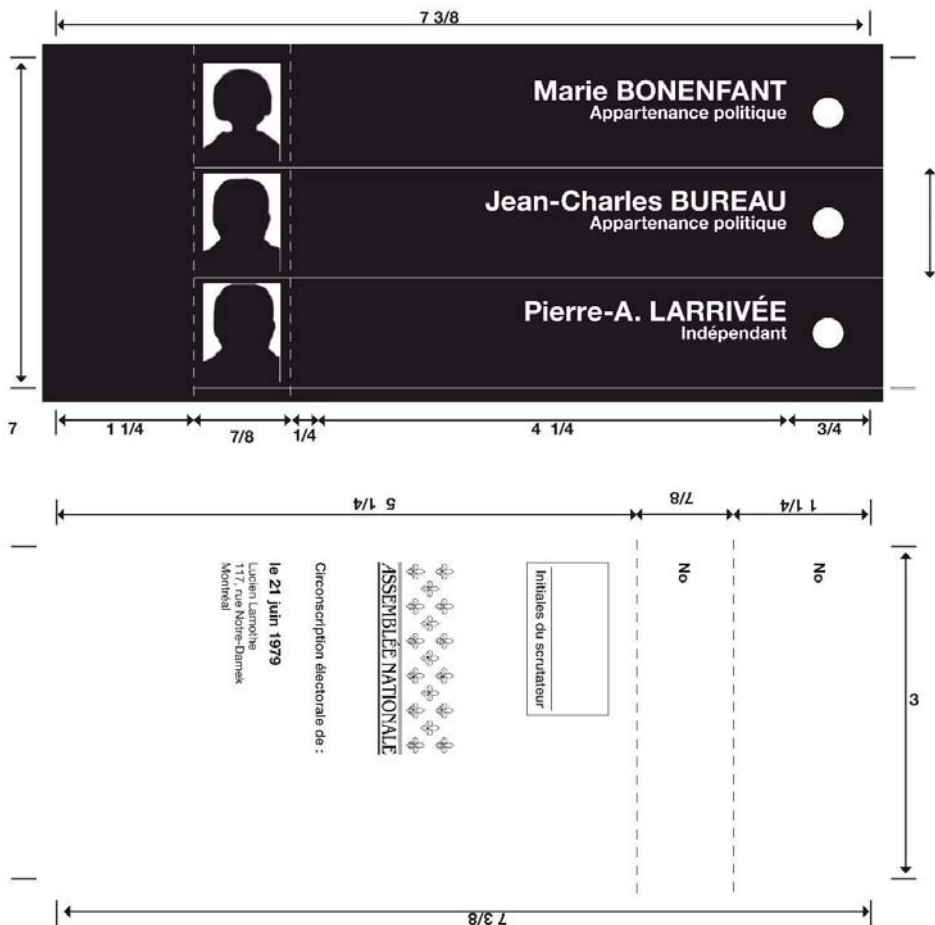
3.2 L'article 323 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La photographie visée à l'article 241 est reproduite en noir et blanc sur le talon du bulletin de vote vis-à-vis le nom du candidat. ».

3.3 L'article 490 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique à une entente intervenue entre les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et le Directeur général des élections en vertu de l'article 489. ».

3.4 L'annexe III de cette loi est remplacée par la suivante :



4. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX

4.1 L'article 6 du Règlement sur la déclaration de candidature est remplacé par le suivant :

« 6. La photographie jointe à la déclaration de candidature doit respecter les normes suivantes :

a) soit donner une vue de face complète du candidat à partir des épaules, tête découverte, sur fond clair uni et sur papier à simple épaisseur de 13 cm X 18 cm environ;

b) soit donner une vue de face ou légèrement de biais du candidat à partir des épaules, tête découverte, sur fond clair uni et sur papier à simple épaisseur de 5 cm X 7 cm environ. ».

5. APPLICATION DE L'ENTENTE

Le Directeur général des élections et le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale dans laquelle la présente entente sera applicable sont chargés de son application.

6. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 90 jours de la tenue de toute élection partielle visée par la présente entente, le Directeur général des élections transmet aux chefs des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale un rapport, lequel rapport aborde les points suivants :

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,
EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 15 septembre 2010

JEAN CHAREST,
Chef du Parti libéral du Québec

À Québec, le 23 septembre 2010

PAULINE MAROIS,
Chef du Parti québécois

À Québec, le 28 septembre 2010

GÉRARD DELTELL,
Chef de l'Action démocratique du Québec

À Montréal, le 10 octobre 2010

BERNARD LA RIVIÈRE,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 18 octobre 2010

MARCEL BLANCHET,
Directeur général des élections du Québec

54444